

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

الوزارة الأولى للحكومة
Ministère Secrétaire Général du Gouvernement
VISA : PGTEJO
VISA LEGISLATION

-0130



ARRETE N°

FIXANT LES TARIFS DU PORT DE NDIAGO

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

Vu la constitution du 20 Juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et 2017 ;

Vu l'ordonnance n°83/127 du 05 Juin 1983, portant réorganisation foncière et domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 90.09 du 04 avril 1990, portant statut des Etablissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;

Vu le décret n° 2006/092 du 22 août 2006, relatif au Domaine Public Maritime ;

Vu le décret n° 2021-018 du 08 février 2021, portant création et organisation de l'établissement portuaire dénommé « Port de N'Diago » et définissant les modalités de son fonctionnement ;

Vu le décret n° n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu le décret n° 2021 - 195 du 11 novembre 2021, portant délimitation du domaine public terrestre et maritime du Port de Ndiago ;

Vu le décret 211/2017 du 29 mai 2017, fixant les attributions du Ministre des pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu le décret 2019.073 du 23 avril 2019, portant modification de certaines dispositions du décret 2017.027 du 06 mars 2017 relatif à la commercialisation des produits de la pêche destinés à l'exportation ;

Vu le décret n° 2021 – 187 du 02 novembre 2021, portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Port de Ndiago ;

Vu la lettre du Ministre des Finances n° 012-2022 du 07 janvier 2022, notifiant approbation de la délibération du Conseil d'Administration du Port de Ndiago relative aux tarifs dudit Port ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Port de Ndiago en sa séance du 12 novembre 2021.

ARRETE :

Article Premier : Le présent arrêté fixe les redevances, taxes et tarifs applicables par le Port de Ndiago conformément aux dispositions suivantes et au barème en annexe applicable pour le calcul des droits de port sur la marchandise.

Article 2 : REGLES GENERALES

Les prix, objet du présent arrêté, s'entendent hors toutes taxes. Les dispositions fiscales prévues par la réglementation nationale, notamment la fiscalité des collectivités locales, sont appliquées à toutes les prestations et services en fonction de leur nature. La TVA éventuellement perçue doit apparaître explicitement dans les factures.

En cas d'exonération de la TVA, le chargeur ou le réceptionnaire est tenu de fournir le justificatif officiel (attestation d'exonération de la Direction Générale des Impôts).

- 1) Les prix de ce tarif sont ceux appliqués en horaire normal de travail du Port :

- lundi au jeudi : 08 h 00 à 21 h 00
- vendredi : 08 h 00 à 17 h 00

Toutes les prestations effectuées en dehors de l'horaire ci-dessus ainsi que celles effectuées les weekends et jours fériés sont majorées de 25 %.

- 2) Toute fraction d'année, de mois, de jour ou d'heure est décomptée en tant qu'élément d'assiette pour une année, un mois, un jour ou une heure complète.
- 3) Toute fraction monétaire d'une redevance afférente à un droit ou tarif est majorée à l'unité supérieure.
- 4) En cas de contestation sur les factures, les réclamations peuvent être formulées dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'émission de la facture. Elles sont, une fois ce délai passé, considérées comme forcloses.
- 5) Le délai de paiement ne peut dépasser les 30 jours à compter de la date d'émission des factures pour les clients à terme. Passé ce délai, une majoration de 10% sera appliquée au montant total de la facture impayée.
- 6) Les conditions d'éligibilité des clients bénéficiant d'un différé de paiement sont fixées par décision du Directeur Général du Port de Ndiago.

Il est exigé de chaque client bénéficiant d'un paiement différé, indiqué au point 5 ci-dessus, de présenter une garantie de paiement, qui peut être :

- soit par une caution numéraire déposée directement sur le compte bancaire du Port de Ndiago;
- soit par une caution bancaire à première demande constituée auprès d'une banque nationale selon le modèle fixé par le Port de Ndiago et jugée acceptable.

Le montant de cette caution est fixé par le Directeur Général en fonction du chiffre d'affaires du client et des éléments d'appréciation en sa possession.

Article 3 : Redevances à la charge des navires (autres que ceux de la pêche)

Il est perçu sur tout navire des redevances fixées en Euro en fonction de la jauge brute (Gross Tonnage, en abréviation GT) selon les dispositions suivantes :

- 1) Les redevances de pilotage, de remorquage, de lamanage et phare & balises sont obligatoires ; la redevance afférente est définie en fonction de la jauge brute et du nombre d'opérations d'entrées/sorties.
- 2) La redevance du séjour (droit de port sur le navire) est calculée en fonction de la jauge brute (GT) et du séjour du navire au port.
- 3) Pour le calcul de la redevance du séjour des navires, les jours se comptent à partir de l'heure d'arrivée jusqu'à l'heure d'appareillage par tranche de 24 heures. Toute journée entamée est due en totalité.
- 4) Le minimum de facturation pour les redevances à la charge du navire est de 1000 GT.
- 5) Pour la facturation des droits et prestations effectués au cours du mois, les taux en EUR sont convertis en MRU par application du taux de change à la vente, publié par la BCM le dernier jour ouvrable du mois précédent.
- 6) Les bâtiments de la Marine Nationale, les navires militaires étrangers en visite officielle, les bâtiments appartenant à une administration publique nationale, les bâtiments de recherche scientifique sont exonérés des droits et prestations à la charge du navire.

- 7) Les tarifs applicables pour les redevances à la charge du navire sont indiqués au tableau ci-après :

Prestations / Taxes	Taux en Euro	
	Escale Commerciale	Escale non commerciale
Pilotage (E+S) / GT	0.143	0.06
Pilotage/Déhalage Déhalage / GT	0.040	0.016
Remorquage (E+S) / GT	0.208	
Remorquage/Déhalage Déhalage / GT	0.0528	
Lamanage Jour/ GT	0.0756	
Séjour (E+S) / GT	0.135	0.069
Phare et balises (E+S) / GT	0.033	

Article 4 : Manutention et droits de Transit

Il est perçu sur les marchandises manipulées au Port des redevances de manutention bord et terre. Pour les hydrocarbures transitant par le port, une redevance déterminée en fonction du tonnage global, selon les dispositions suivantes :

Prestations / Taxes	Taux en MRU
Manutention Bord	12
Manutention Terre	24
Droits de Transit / Gaz	14
Droits de Transit / Carburant	25

Article 5 : Droit de Port sur marchandises

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port de Ndiago, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée en application du code NST 2007 selon les modalités suivantes :

- 1) Le minimum de perception par connaissance pour le droit de port sur la marchandise est fixé à 50 MRU.
- 2) Si le poids global des différentes marchandises objet d'un même connaissance n'est pas détaillé par catégorie, l'ensemble sera soumis au taux applicable à la partie ayant le tarif le plus élevé.
- 3) Pour les marchandises non conteneurisées, toute fraction de tonne est majorée à l'unité supérieure.
- 4) Le minimum de perception par conteneur est de 7 Tonnes au tarif de la marchandise contenue.
- 5) Le minimum de perception par conteneur de 40' est de 3.045 MRU.
- 6) Le Port de Ndiago a la faculté, à tout moment, de vérifier le poids et la nature des marchandises déclarées :
 - En cas d'excédent de poids, une majoration des droits de port d'un montant égal au double de l'excédent au tarif de la marchandise sera appliquée. Les frais de pesage seront facturés en sus ;
 - En cas de fausse déclaration de la nature de la marchandise, une majoration égale au taux tarifaire de la marchandise ainsi redressée sera appliquée.
- 7) Les taux applicables pour le calcul des droits de port sur la marchandise sont indiqués au barème de tarifs en annexe.

Sont accordées des réductions sur les redevances de droits de port sur la marchandise conformément aux indications du tableau suivant :

	Déchargement	Chargement
Produits en provenance ou à destination des ports de Mauritanie par voie maritime et qui n'étaient pas sortis de l'enceinte portuaire	50%	70%
Transit par terre vers ou en provenance du Mali ou d'autres pays voisins	40%	70%
Transit et transbordement pour Grand Tortue AHMEYIM (GTA) ou un Port Etranger	00%	100%

- 8) Les taux applicables pour le calcul des droits de port sur la marchandise sont indiqués au barème de tarifs en annexe.

Article 6 : Prestations Diverses

1. Les prestations diverses sont facturées sur bon de commande.
2. Les redevances suivantes sont obligatoires et perçues sans bon de commande :
 - a. Redevances pour matières dangereuses (les matières dangereuses s'entendent au sens défini par la réglementation nationale, le code IMDG et les conventions internationales applicables en la matière) : forfait facturé au consignataire par opération de chargement ou de déchargement de matières dangereuses selon les catégories suivantes :
 - Produits nocifs : Explosifs, radioactifs, carburant, méthanol.
 - Autres produits : carburant d'avitaillement, déchets des plates-formes Pétrolières et d'autres produits dangereux (suif, goudron, etc.).
 - b. Redevance ISPS : forfait par escale facturé au consignataire.
 - c. Redevance de nettoyage : forfait facturé au manutentionnaire par type de cargaison (sacherie, vrac, conteneur et divers).
3. Les travaux supplémentaires (HS) sont effectués, en dehors des heures normales de travail et jours ouvrables, sur bon de commande du manutentionnaire du navire pour les tranches de temps :
 - Jours ouvrables (JO) de 21H à 05H.
 - Jours fériés et Weekends (JF et WD) de 08H à 21H
 - Jours fériés et Weekends (JF et WD) de 21H à 05H
4. Tout manutentionnaire qui abandonne ses marchandises sur le quai après la sortie du navire sera taxé de la manière suivante :
 - a. Un taux de 10 MRU/m²/jour sera appliqué à une superficie égale à la longueur du poste qu'occupait le navire multiplié par vingt mètres.
 - b. Cette taxe sera majorée de 50% au cas où le manutentionnaire ne s'exécute pas à une injonction écrite ou verbale du Port. L'Autorité portuaire procédera à l'enlèvement de ces marchandises, aux frais du manutentionnaire.
5. Les taux applicables pour le calcul des redevances et prestations diverses sont fixés comme suit :

Prestations / Taxes	Taux MRU SAUF INDICATION CONTRAIRE
Location engins flottants < 2000 CV	580 €
Location engins flottants 2000-3000 CV	720 €
Location engins flottants >3000 CV	970 €
HS Chef /Agent JO 21h – 05h	280 / 251
HS Chef /Agent JF & WD 08h – 21h	366 / 328
HS Chef /Agent JF & WD 21h – 05h	421 / 376
Occupation quai (ensachage)	10/Tonne
Occupation quai (surface)	20/m2/J
Location locaux	250/m2/mois
Location Espaces	200/m2/mois
Fourniture Eau	300/Tonne
Fourniture Electricité	2* T SOMELEC
Taxe Nettoyage / PC & divers	5.000
Taxe Nettoyage/ Sacherie	7.500
Taxe Nettoyage/Vrac	15.250
Badge d'accès de personnes	550/an/Personne
Macaron pour camion	2500/an/Camion
Vignette d'accès véhicules utilitaires	2000/an/Véhicule
Autorisation d'accès pour provisions à bord	1000/Opération
Autorisation d'accès pour avitaillement	1500/Opération
Taxe de pesage	5/Tonne
Certificat de pesage	100/Conteneur
Redevance spéciale MDG	4000/Escale
Redevance spéciale MDG (Produits Nocifs)	8000/Escale
Taxe ISPS	10000/Escale
Taxe Passagers	250/Personne
Autorisation pour changement d'équipage	250/Personne

Article 7 : Domaine public portuaire

1. Le plan d'aménagement du Port de Ndiago définit les zones affectées aux différentes activités et qui comprennent :
 - a. Une zone d'exploitation : zone portuaire clôturée sous douanes destinée aux opérations de chargement, de déchargement, de stockage, d'emmagasinage, de services logistiques, etc. ;
 - b. Un espace clientèle : un espace bureau pour les services publics, la clientèle, les banques et transit ;
 - c. Une zone industrielle et commerciale : domaine terrestre du Port de Ndiago affecté à l'installation des usines et autres activités et services liés aux opérations portuaires et au commerce extérieur.
2. Les tarifs des redevances d'occupation temporaire du domaine public portuaire sont fixés comme suit :

Prestations / Taxes	Taux MRU/m ² et par An
Zone d'exploitation	Entrepôts couverts 300
	Terre-plein 250
	Terrain nu 200
Zone industrielle et commerciale	Terrain nu 150
Zone Clientèle	Terrain nu 100

3. Les redevances relatives à l'occupation temporaire du domaine public portuaire sont dues et facturées à l'avance et par période annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle conformément au cahier de charges ou à la convention d'amodiation.
4. Toute parcelle reclassée en zone d'exploitation suite à une extension de l'enceinte clôturée sous douanes, sera facturée au taux correspondant à partir de la date de reclassement.
5. Des espaces dans l'enceinte portuaire peuvent être louées à usage d'entreposage provisoire ne dépassant pas une durée de trois (03) mois, au taux de 35 MRU//m²/mois.

Article 8 : Redevances sur navires de pêche

1) L'assiette servant à établir les redevances sur les navires de pêche est le volume géométrique (VG).

Le volume VG est établi par la formule ci-après :

$$VG = L * b * Te$$

Où :

VG est exprimé en mètres cubes ;

La valeur du tirant d'eau maximal du Navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 * \sqrt{L} * b$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du Navire).

L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du Navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres.

2) Pour chaque entrée ou sortie des redevances sont perçues sur les navires de pêche suivant le barème ci-après :

Navire	Taux en Euro par m ³
Navires Nationaux (congélateurs et glacières)	0,012
Transporteurs (reefers)	0,032
Navires chalutiers pélagiques	0,032
Navires usines	0,048
Autres navires de pêche	0,016

3) Les redevances pour séjour (accostage) des navires de pêche sont fixées en Euro /m³ et par jour comme suit :

Navire	Taux en Euro par m ³ et par jour
Tous types de navires et pavillons	0,036
Navires transporteurs (reefers)	0,096
Navires Usines	0,096
Navires chalutiers pélagiques	0,096

4) Le pilotage est obligatoire pour tout navire conformément aux règles fixées par le règlement d'exploitation du Port et les instructions édictées par l'Autorité portuaire.

Il est perçu à chaque entrée ou sortie une redevance de pilotage fixée en fonction du volume égale à 0,0447/m³.

Pour les navires de pêche, le minimum de perception par opération (entrée ou sortie) est de 450 Euros.

Pour tout mouvement supplémentaire (déhalage) le taux est de 0,03 Euro par m³.

- 5) Le remorquage est obligatoire conformément aux règles fixées par le règlement d'exploitation du port et les instructions édictées par l'autorité portuaire.
 La redevance de remorquage est fixée pour chaque entrée ou sortie à 0,060 Euro par m3.
 Pour les navires de pêche, le minimum de perception par opération de remorquage (entrée ou sortie) est de 350 Euros.

Article 9 : Redevances sur Produits de pêche

Nature produit	Tarif MRU par tonne à l'embarquement	Tarif MRU par tonne au débarquement
Huile de poisson	167	167
Poisson Salé-séché	50	50
Les conserves de poisson	34	34
Crustacés	100	77
Céphalopodes	100	77
Produits pélagiques congelés	100	77
Poisson pélagique frais	134	134

Article 10 : Modalités de paiement des redevances des produits commercialisés par la SMCP

Les droits de port, redevances et taxes dus sur les produits commercialisés et exportés par la SMCP sont prélevés par celle-ci et reversés au Port de Ndiago conformément aux dispositions du décret 2019.073 portant modification de certaines dispositions du décret 2017.027 du 06 mars 2017 relatif à la commercialisation des produits de la pêche destinés à l'exportation.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le Directeur Général du Port de Ndiago sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le, 07 FEV 2022

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

DY Ould ZEIN



Ampliations :

PM/SGG	2
MSG/PR	2
MF	2
Port de Ndiago	2
J.O.	2
ARCHIVES	2

Annexe :
Barème pour le calcul des droits de port sur marchandises applicable par le Port de Ndiago

Marchandises	Tarif
Désignation	Montant MRU
HUILE DE PALME EN VRAC	24
AUTRES HUILES ALIMENTAIRE EN VRAC	24
CORNE ET VIANDE A L'EXPORT	24
SOUFFRE EN SACS	24
CRAIE	24
AUTRES PDT'S CHIMIQUES MAT PREMIERE	24
SOUDE CAUSTIQUE COULEE	24
CHLORURE DE POTASSIUM	24
CHLORURE DE SODIUM	24
AUTRES SELS NDA	24
ACIDES GRAS	24
SUIF	24
FRIPPERIE EN BALLES	24
COTON EN BALLES	24
CUIRS ET PEAUX	24
CIMENT EN VRAC	24
HUILE DE PALME EN FUTS	60
AUTRES HUILES ALIMENTAIRES EN FUTS	60
HUILE ALIMENTAIRE EN BOUTEILLES	60
HUILE ALIMENTAIRE EN FUTS	60
HUILE ANIMALE	60
MARGARINE	60
AUTRES HUILES ALIMENTAIRES NDA	60
OIGNONS	60
POMMES DE TERRE	60
LAIT EN CARTONS	60
LAIT EN BOITES	60
LAIT EN SACS	60
SOUDE CAUSTIQUE NON COULEE	60
CHAUX ETEINTE	60
ENGRAIS EN SACS	60
AUTRES ENGRAIS NDA	60
PRODUITS PHYTOSANITAIRES	60
INSECTICIDES	60
POLYSTYRENE	60
PVC EN SACS	60
MEDICAMENTS	60
PRODUITS DESINFECTANTS	60
PRODUITS DIETETIQUES	60
ALIMENTS POUR BEBES	60
AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES	60

PLATRE IMPORT	60
PLACO-PLATRE	60
AUTRES PRODUITS EN PLATRE NDA	60
TUILÉ	60
BRIQUES	60
GOUDRON	60
AUTRES PRODUITS BITUMINEUX	60
PRDTS D'ETANCHEITE	60
BOIS SAMBA - BOIS ROUGE	60
AUTRES BOIS DE CONSTRUCTION	60
CONTREPLAQUES	60
POTEAUX DE BOIS	60
AUTRES PRDTS DU BOIS	60
AUTRES MATERIAUX EN BOIS NDA	60
AUTRES PREPARATIONS ALIMENTAIRES	180
BISCUITS	180
CONDIMENTS	180
VINAIGRE	180
EPICES - POIVRE	180
CONCENTRE DE TOMATES	180
AUTRE CONSERVE DE LEGUMES	180
CONSERVES FRUITS ET CONFITURES	180
CONSERVES VIANDES	180
CONSERVES POISSONS ET FRUITS DE MER	180
CONFISERIE	180
COLORANT ALIMENTAIRE	180
AROME	180
AUTRES CONSERVES ALIMENTAIRES	180
POMMES	180
ORANGES	180
DATTES	180
AUTRES FRUITS NDA	180
AUTRES LEGUMES NDA	180
PEINTURES	180
COLORANTS	180
TEINTURES	180
DILUANTS-SOLVANTS	180
AUTRES COLO. -PEINT. -DERIVES NDA	180
ESSENCE-SUPER EN FUTS	180
GAS-OIL EN FUTS	180
PETROLE-KEROZENE EN FUTS	180
GAZ EN BOUTEILLE	180
AUTRES HYDROCARBURES CONDITIONNEES	180
CLIMATISEURS	180
CUISINIERES	180
RECHAUDS A GAZ	180
RECHAUDS ELECTRIQUES	180

CONGELATEURS	180
REFRIGERATEURS	180
VENTILATEURS	180
LAVE-LINGE	180
SECHE-LINGE	180
LAVE-VAISSELLE	180
AUTRES APPAR.ELECTROMENAGERS NDA	180
ARROSOIRS	180
MANCHES D'OUTIL	180
AUTRES OUTILLAGES AGRICOLES	180
POELE-CASSER.-BOUIL-SEAUX-VAISSELLE	180
AUTRES MATERIEL DE CUISINE NDA	180
AUTRE MATERIEL DOMESTIQUE NDA	180
BICYClettes	180
BONNERIE	180
AUTRES VETEMENTS NEUFS NDA	180
CHAUSSURES	180
AUTRES OBJETS EN CUIR	180
PROFILES METALIQUES	180
POUTRELLES-POTEAUX	180
TOLES-FEUILLARDS-LAMINES	180
FERS A BETON	180
FILS DE FER	180
TUBES METALIQUES	180
GRILLAGES METALIQUES	180
CHARPENTES METALIQUES	180
CORNieres	180
AUTRES PRDTS METALLIQUES	180
TUBES PVC	180
AUTRES OBJETS EN PVC	180
MARBRE	180
CARREAUX DE MARBRE	180
AUTRES CARREAUX NDA	180
NATTES EN MATIERES PLASTIQUE	180
PAPIER BITUME	180
AUTRE REVETEMENT MURAL OU DE SOL	180
PAPIER D'IMPRIMERIE	180
AUTRES PAPIER NDA	180
FOURNITURES SCOLAIRES	180
CONSOMMABLES INFORMATIQUES(FOURNIT)	180
AUTRES FOURNITURES DE BUREAUX NDA	180
LIVRES-JOURNAUX	180
AUTRES PRODUITS DE LIBRAIRIE NDA	180
VISSEURIE-CLOUTERIE	180
CABLES ELECTRIQUES	180
AUTRES FOURNITURES DE QUINCAILLERIE	180
AMPOULES-FIL ELECTRIQUE	180

AUTRES FOURNITURES ELECTRIQUES	180
COLIS POSTAUX	180
CAFE	267
NESCAFE	267
CACAO-NESCAO	267
CHICOREE	267
TISANES	267
ESSENCES VEGETALES	267
AUTRES PRODUITS DE CAFE ET DE CACAO	267
BEURRE	267
FROMAGES	267
YAOURTS	267
AUTRES PDTS LAITIERS	267
BOISSONS NON ALCOOLISEES	267
AUTRES PRDTS ALIMENTAIRES NDA	267
LEVURE SECHE	267
ACIDES	267
AMMONIAC	267
CHAUX VIVE	267
CHAUX INDUSTRIELLE	267
HELUM EN BOUTEILLES	267
PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX	267
AUTRES GAZ LIQUIFIES OU COMP. BTILLE	267
AUTRES PRDS CHIMIQUES ELABORES NDA	267
MACHINES	267
OUTIL	267
MOTEURS DE VOITURES	267
MOTO-POMPES	267
GROUPE ELECTROGENE	267
TRANSFORMATEUR	267
ONDULEUR	267
PIECES DETACHEES POUR AUTOS	267
PNEUMATIQUES	267
BATTERIES D'ACCUMULATEURS	267
PILE ELECTRIQUES	267
PIECES DE RECHANGES NDA	267
AUTRE OUTILLAGE D'ATELIER	267
AUTRE OUTILLAGE DE CHANTIER	267
ARMOIRES	267
CHAISES-FAUTEUILS	267
LIT-CANAPE	267
OBJET DE DEMENAGEMENT	267
AUTRE MOBILIER DOMESTIQUE	267
BUREAUX	267
MEUBLES DE CLASSEMENT	267
AUTRES MEUBLES DE BUREAU	267
COFFRES-FORTS	267

APP DE MESURES	267
AUTRES APP. DE PRECISION NDA	267
APPAREILS RADIO	267
MAGNETOPHONE - RADIO-CASSETTES	267
COMPACT-DISC	267
TELEVISEURS	267
MATERIEL DE TELEVISION	267
MAGNETOSCOPES	267
APPAREILS TELEPHONIQUES	267
TELEX	267
FAX	267
AUTRES APPAR. DE COMMUNICATION NDA	267
APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES	267
CAMERAS	267
PHOTOCOPIEUSES	267
AUTRES MATERIELS PHOTOGR.REPRODUCT.	267
MACHINES A ECRIRE	267
MACHINES A CALCULER	267
MATERIEL INFORMATIQUE	267
AUTRE MATERIEL DE BUREAU	267
AUTRE MATERIEL D'IMPRIMERIE	267
MOTOS	267
CAMIOnS-CAMIONNETTES	267
REMORQUES	267
CHARIOTS ELEVATEURS	267
GRUES	267
TRACTEURS	267
VEHICULE A MOTEUR CONTENEURISEE	267
AUTRES VEH., MAT. ET ENGINS CHANT.	267
MOISSONNEUSES-BATTEUSES	267
AUTRES MACHINES AGRICOLES	267
VAISSELLES EN VERRE FAIENCE PORCEL.	267
AUTRES PDTS EN VERRE-FAIENCE-PORC.	267
LUNETTES-JUMELLES	267
AUTRES INSTRUMENTS D'OPTIQUE	267
TISSU BASIN	267
TISSU POLYSTER	267
TISSU PERCAL	267
AUTRES TISSUS NDA	267
DRAPS-COUVERTURES	267
VALISE EN CUIR	267
SACS EN CUIR	267
OBJETS DE MAROQUINERIE	267
MOQUETTES	267
TAPIS	267
DETERGENTS	267
EAU DE JAVEL	267

SAVONS-LESSIVES	267
PRODUITS D'ENTRETIEN	267
PRODUITS DE TOILETTES NDA	267
ALCOOL COMESTIBLE	470
AUTRES BOISSONS ALCOOLISEES	470
ALCOOL INDUSTRIEL	470
ETHER	470
MONTRE - HORLOGE - PENDULE	470
AUTRES OBJETS D'HORLOGERIE	470
OBJETS DE BIJOUTERIES -ARGENTERIE	470
VEHICULE A MOTEUR > 1200K /MIN PER	414
VEHICULE A MOTEUR <= 1200 KG	414
VEHICULE A MOTEUR > 1200 KG	267
CONTENEURS VIDES INF. 20'	66
CONTENEURS VIDES DE 20'	111
CONTENEURS VIDES DE 40'	164
LIQUIDE DE FREIN	120
HUILE DE GRAISSAGE MECANIQUE	120
AUTRES GRAISSES MECANIQUES NDA	120
CORDE-CORDAGE	120
HUILE DE GRAISSAGE	120
GRAISSES MECANIQUES NDA	120
BLE CSA ET AUTRE CEREALES CSA	14,4
SEMOULE	14,4
ALIMENTS DE BETAIL	14,4
ALIMENTS DE VOLAILLES	14,4
BLE HORS CSA	36,8
ORGE	36,8
MAIS	36,8
SORGHO	36,8
MIL	36,8
GRAINE DE SEMENCE	36,8
AUTRES CEREALES NON MOULUS	36,8
AMIDON DE MAIS	89
AUTRES PRDTS MOULUS NDA	89
RIZ ENTIER	88,8
RIZ BRISE	88,8
SUCRE EN VRAC	88,8
SUCRE EN SACS	88,8
SUCRE EN CARTONS	88,8
GLUCOSE	88,8
THE	202,2
BOIS DE CHAUFFAGE	8,1
GYPSE A L'EXPORT	1,3
PLATRE A L'EXPORT	6,8
FARINE	88,8
FIL MACHINES	85

FERAILLES	85
AUTRES PRDTS METALURGIQ. SEMI-FINIS	85
FERAILLES A L'EXPORTATION	9
EMBALLAGES EN CARTON, PAPIER	197
EMBALLAGES PLASTIQUES, METALLIQUES	197
BOUTEILLES DE GAZ VIDES	197
TABAC, CIGARETTES, CIGARRES	928
ARTICLES DE PUBLICITE POUR TABAC	928
DIVERS ET AUTRES MARCHANDISES NDA	256
CIMENT EN SAC	37
GOMME ARABIQUE	20
CLINKER EN VRAC	10,7
BARYTE	8,1
ESSENCE-SUPER EN VRAC	19,9
GAS-OIL EN VRAC	19,9
PETROLE-KEROSENE EN VRAC	19,9
GAZ LIQUIFIE EN VRAC	19,9
PARAFINE	20,7
SABLE A L'EXPORT	5